

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59 019 LILLE Cedex

Lille, le 10 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCHROMA FRANCE SAS

Rue du Flottage
BP 1
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R/0112/24-MB/SL
Code AIOT : 0005108060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement ARCHROMA FRANCE SAS implanté Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCHROMA FRANCE SAS
- Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil
- Code AIOT : 0005108060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARCHROMA est spécialisée dans la fabrication de dispersions et de produits auxiliaires.

La société ARCHROMA a repris une partie des installations exploitées précédemment par la société Clariant Production, devenue WEYLICHEM (atelier Dispersions et Produits Auxiliaires).

Les activités du site sont encadrées par les arrêtés préfectoraux du 27/10/1998 (autorisation d'exploiter un atelier de fabrication de dispersions et de produits auxiliaires), du 24/05/2007 (autorisation de changement d'exploitant de Clariant Services vers Clariant Production) et du 20/02/2008 (modifications de l'atelier de production de dispersions).

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques (suite de l'inspection du 13/06/2023)
- Vieillessement (arrêtés ministériels du 03/10/2010 et du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques - respect des VLE	AP Complémentaire du 27/10/1998, article IV.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Réexamen IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-71	Demande d'action corrective	3 mois
7	Recensement des équipements soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Recensement des équipements soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Recensement des équipements soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets atmosphériques - traitement des fumées	Arrêté Préfectoral du 27/10/1998, article VII-5	Sans objet
3	Rejets atmosphériques - surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
5	Application démarche PMII (rés. LI)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I	Sans objet
6	Application démarche PMII (hors réservoirs LI)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant des rejets atmosphériques, la non-conformité constatée lors du contrôle inopiné 2023 sur le niveau de concentration de la somme des composés acide acrylique, méthacrylate de méthyle et biphényle a été confirmée lors du contrôle réalisé dans le cadre de l'autosurveillance.

Il est donc proposé de mettre la société en demeure de respecter la disposition associée.

Par ailleurs, le dossier de réexamen transmis suite à la publication du BREF WGC doit être complété selon les termes du présent rapport.

S'agissant du suivi des installations dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles (PMII), au moins deux équipements (un réservoir et la cuvette de rétention associée) ne sont pas suivis alors qu'ils sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées soumises à autorisation.

Il est donc proposé de mettre la société en demeure de mettre en place un suivi de ces équipements (ou pour le réservoir d'apporter les éléments permettant d'exclure cet équipement du dispositif).

Il est de plus demandé d'apporter les éléments justifiant qu'aucun autre équipement n'est soumis à la démarche PMII.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques - respect des VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/1998, article IV.3
Thème(s) : Risques chroniques, Limites de rejets
Prescription contrôlée : L'ensemble des effluents rejetés à l'atmosphère par les conduits d'évacuation (1 par chaîne de production des dispersions et un associé à l'unité des effluents contenant des produits à bas seuils olfactifs) doivent présenter un débit massique horaire total inférieur à 5,6 kg/h de composés organiques dont moins de 0,1 kg/h d'acide acrylique, de méthacrylates et de biphényle, la concentration globale en acide acrylique, biphényle, méthacrylates doit être inférieure à 20 mg/Nm ³ et le débit massique journalier de l'ensemble des composés organiques inférieur à 34 kg/j. (...)
Constats : Le contrôle inopiné du 27/04/2023 avait permis de constater un dépassement de la valeur limite en concentration globale en acide acrylique, biphényle et méthacrylates. La concentration pour la somme des 3 paramètres avait été mesurée à 36,5 mg/Nm ³ pour une concentration maximale autorisée de 20 mg/Nm ³ . Par courriel du 08/02/2024, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé par le laboratoire COVAIR le 26/10/2023 (rapport du 26/01/2024 référencé R 23-567 Rév.1). Ce rapport présente une concentration totale en acide acrylique et méthacrylates de 31,3 mg/m ³ . On note que le biphényle n'a pas été mesuré. L'exploitant a indiqué ne plus en utiliser depuis plusieurs années (de fait, la concentration mesurée était affichée à 0 dans le rapport de contrôle inopiné précité). Non-conformité n° 1 : La concentration totale en acide acrylique, méthacrylates et biphényle ne respecte pas la valeur maximale autorisée de 20 mg/Nm ³ . On note que le rapport d'autosurveillance ne fait pas apparaître la somme des composés précités. Les résultats de concentrations sont mentionnés individuellement pour chaque composé avec une valeur limite autorisée affichée à 20 mg/Nm ³ . Le rapport conclut ainsi à la conformité des résultats. L'exploitant a transmis ce rapport à l'inspection des installations classées sans se prononcer sur la conformité des résultats ni autre commentaire. Pendant l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant les termes de l'article 58-IV de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 qui prévoit que les résultats d'autosurveillance soient accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques - traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1998, article VII-5
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; (...)
Constats : Lors de l'inspection précédente réalisée le 13/06/2023 (cf. rapport du 11/07/2023 référencé IC-R/0274/23-MB/SL), il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas établi de consigne d'exploitation relative au traitement des effluents gazeux répondant aux dispositions de l'article VII.5 de l'arrêté préfectoral du 27/10/1998. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis : - une procédure nommée : "ENV 100: FONCTIONNEMENT ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS GAZEUX (TEG)"; - un mode opératoire de laboratoire : "LAB 701 : mesure et suivi de la concentration en soude du TEG". La procédure porte sur le suivi des paramètres du TEG (Tre, débit soude, ...) et fixe également la fréquence de mesure de la concentration en soude à réaliser hebdomadairement selon le mode opératoire LAB 701.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques - surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Lors de l'inspection du 13/06/2023, des manquements avaient été signalés sur le contenu des rapports de contrôles des émissions atmosphériques présentés par l'exploitant. En particulier, les conditions de fonctionnement des installations au moment de la réalisation des mesurages nécessaires à une interprétation des résultats n'étaient pas décrites dans les rapports. Par courriel du 23/11/2023, l'exploitant a indiqué fournir ces données au laboratoire intervenant dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets atmosphériques. La rapport du laboratoire COVAIR du 26/01/2024 contient un chapitre relatif aux conditions de fonctionnement des installations au moment de la réalisation des mesures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-71
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen
Prescription contrôlée : En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Constats : Les installations de la société Archroma relèvent notamment de la rubrique 3410 de la nomenclature des installations classées. La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3410.b et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles faisant référence au BREF OFC (chimie fine organique). Conformément à l'article 6bis de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, la publication au JOUE des conclusions MTD du BREF WGC (systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels du secteur de la chimie) le 12/12/2022 a déclenché l'obligation de réexamen du site de la société Archroma. Par courrier du 21/12/2023, l'exploitant a transmis son dossier de réexamen. L'examen complet de ce dossier n'a pas été réalisé. Toutefois, à ce stade, les observations suivantes peuvent être formulées : Pour les paramètres "COV CMR de catégorie 1A ou 1B", "COV CMR de catégorie 2" et "formaldéhyde", le dossier mentionne l'absence de mesures et indique "A vérifier" pour le respect des NEA-MTD. L'arrêté préfectoral du 20/02/2008 encadre les rejets du site en acrylonitrile (concentration maximale autorisée à 2 mg/m ³ si le flux dépasse 0,1 g/h. Cette substance (CMR de catégorie 1B) fait partie des paramètres suivis dans le cadre de l'autosurveillance du site. Le respect des NEA-MTD associés peut donc être établi. Les éventuels rejets en formaldéhyde ne sont pas réglementés par les arrêtés préfectoraux encadrant le fonctionnement du site. Demande d'action corrective : L'exploitant devra établir la liste de tous les polluants susceptibles d'être rejetés à l'atmosphère et se positionner sur le respect des NEA-MTD pour chacune de ces substances. Le dossier de réexamen devra être complété avec ces éléments dans les meilleurs délais. Par ailleurs, le dossier conclut au non respect du NEA-MTD pour les COVT. Il est ajouté que "une étude technico-économique de réduction des émissions atmosphériques de COV est en cours de réalisation et sera finalisée en 2024. (...). En fonction des conclusions de cette étude, le site saura s'il peut respecter le NEA-MTD en COV ou si une demande de dérogation doit être réalisée". Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, une éventuelle demande de dérogation aux NEA-MTD doit figurer dans le dossier de réexamen. En l'absence d'une telle demande dans le dossier de réexamen transmis, le NEA-MTD sur les COVT est applicable à l'échéance du 12/12/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Application démarche PMII (rés. LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I
Thème(s) : Risques accidentels, PMII réservoirs de LI
Prescription contrôlée : I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 15/02/2024 une analyse de la soumission de ses installations aux dispositions du plan de modernisation des installations industrielles (PMII) au titre de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation. L'exploitant mentionne les éléments suivants : - l'établissement n'est soumis au régime de l'autorisation (ou enregistrement) pour aucune des rubriques visées au point 1 de l'article 1-I de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 ; - sur le site, seul l'acide acrylique a une mention de danger H224, H225 ou H226 pour un volume stocké de 7 tonnes et il n'est pas déclaré de déchets liquides HP3. L'exploitant conclut au fait que l'arrêté ministériel du 03/10/2010 n'est pas applicable à ses installations. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à émettre sur cette analyse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Application démarche PMII (hors réservoirs LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, PMII hors réservoirs de LI
Prescription contrôlée : Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'établissement est soumis au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2660, 3410 et 4130 de la nomenclature des installations classées. A ce titre, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Du fait des substances stockées et utilisées, des équipements sont susceptibles d'être soumis au suivi PMII. Le détail de l'analyse faite par l'exploitant est donné dans les fiches de constat suivantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Recensement des équipements soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.
Constats : L'exploitant a indiqué que le recensement au titre du PMII était réalisé par le service d'inspection reconnu (SIR) de la société Weylchem. Par courriel du 15/02/2024, l'exploitant a transmis la liste des réservoirs présents sur son site avec notamment les informations suivantes : - substance stockée ; - volume du réservoir ; - mentions dangers de la substance. De l'analyse réalisée par l'exploitant, il ressort qu'un seul réservoir d'une capacité supérieure à 10 m ³ est dédié au stockage d'une substance présentant une mention de dangers visée à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Il s'agit d'un réservoir de stockage d'ammoniaque à 25% (mention de danger H400) d'une capacité de 15 m ³ . Toutefois, l'exploitant a indiqué que ce réservoir avait été exclu du champ du PMII en application du guide DT 90 (guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010) du fait de l'absence d'impact environnemental. L'exploitant justifie l'absence d'impact par la présence d'une double enveloppe et par le fait qu'en cas de fuite, le contenu du réservoir resterait dans la cuvette de rétention, sans débordement. Il n'y aurait donc pas de possibilité d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines. Ces éléments ne répondent pas strictement aux dispositions du guide DT 90. Celui-ci prévoit en effet que l'exclusion d'un réservoir est possible si les risques sont prévenus tant pour l'intérieur de la cuvette de rétention que pour l'extérieur. Les éléments présentés sont susceptibles de répondre au 3 ^{ème} critère mentionné dans le DT 90 concernant l'intérieur de la cuvette (cuvette en bon état et nature du fond du réservoir permettant à tout moment détecter et collecter une fuite éventuelle). Toutefois, en l'absence de suivi de l'état de la cuvette au titre du PMII (voir dans la fiche de constat suivante), son bon état (classe 1 selon le guide DT 92) ne peut être garanti. De plus, aucun élément n'est fourni sur la nature du fond du réservoir. De même, aucun élément n'est fourni sur la prévention des risques à l'extérieur de la rétention.
Non-conformité n° 2 : Le réservoir d'ammoniaque soumis au PMII au titre de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ne fait pas l'objet du suivi prévu alors que le respect des critères d'exclusion fixés dans le guide DT 90 n'est pas justifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Recensement des équipements soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries et capacités
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : — les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et — les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et — les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)
Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucune tuyauterie ou capacité n'était soumise au PMII. Aucun élément de justification n'a toutefois été apporté. Lors de l'inspection, l'exploitant a été interrogé sur les tuyauteries. Deux substances recensées dans le tableau fourni par l'exploitant (voir la fiche de constat n° 7) présentent une mention de danger H400 (acide acrylique et ammoniacque). L'exploitant a indiqué que les tuyauteries véhiculant ces substances ont un diamètre nominal maximal de DN 50. Lors de la visite de terrain, seuls des petits tronçons de tuyauterie ont pu être examinés car les tuyauteries sont calorifugées. Ces tronçons semblaient effectivement de diamètre inférieur à DN 80. Toutefois, la totalité du tracé des tuyauteries n'ayant pu être contrôlée, l'exploitant devra apporter les éléments attestant que ces tuyauteries ne sont pas soumises au PMII.

Par ailleurs, l'exploitant utilise de l'acrylonitrile (mentions de dangers H350 et H411 notamment). Cette substance est fournie par la société Weylchem qui en assure le stockage. D'après l'exploitant, la partie de tuyauterie dont il a la responsabilité est de diamètre inférieur à DN 80. Cette affirmation n'a pas été contrôlée lors de la visite.

Demande de justificatifs :

L'exploitant apportera les éléments attestant qu'aucune tuyauterie de son site n'est soumise au PMII.

De la même façon, l'exploitant apportera les éléments attestant qu'aucune capacité de son site n'est soumise au PMII.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Recensement des équipements soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Massifs et cuvettes

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'aucun équipement n'était suivi au titre du PMII.

Comme indiqué dans la fiche de constat n° 7, a minima la cuvette de rétention du réservoir d'ammoniaque devrait être suivie.

Non-conformité n° 3 :

La cuvette de rétention du réservoir d'ammoniaque n'est pas suivie au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Lors de la visite de terrain, il n'a pas été constaté de désordre significatif de la cuvette de rétention du réservoir d'ammoniaque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois